



Arrêté n° 64-2023-02-28-00004

déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versant du Neez et du Soust et portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les communes de Bescat, Bosdarros, Buzy, Gan, Gelos, Jurançon, Mazères-Lezons, Pau, Rébénacq, Rontignon, Sévignac-Meyracq et Uzos

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-3 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, les articles L.214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs à la procédure loi sur l'eau, les articles L.211-7 et R. 214-88 à R.214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la législation sur l'eau reçu le 18 août 2022 (édition 3), présenté par le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau et la Communauté de communes de la vallée d'Ossau, enregistré sous le numéro 64-2022-00104 ;

VU l'arrêté du Président du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau et du Président de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau en date du 2 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur, relatifs à l'enquête publique et au programme pluriannuel de gestion du Neez et du Soust ; enquête réalisée du 23 novembre 2022 au 23 décembre 2022 ;

VU l'absence d'avis des bénéficiaires sur le projet d'arrêté qui leur a été transmis pour observation le 8 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau et la Communauté de communes de la vallée d'Ossau disposent des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour but notamment de maintenir les cours d'eau dans leurs profils d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des dispositions particulières doivent être prises pour limiter les incidences des travaux sur les milieux aquatiques et sur la faune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaires, objet et déclaration d'intérêt général

Les bénéficiaires du présent arrêté sont le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP) d'une part et la Communauté de communes de la vallée d'Ossau (CCVO) d'autres part, représentés par leurs présidents, chacun sur son territoire de compétence :

- Pour la CCVO : communes de Bescat, Buzy, Rébénacq et Sévignac-Meyracq.
- Pour le SMBGP : communes de Bosdarros, Gan, Gelos, Jurançon, Mazères-Lezons, Pau, Rontignon et Uzos.

Le programme pluriannuel de gestion objet du présent arrêté comprend les actions suivantes, selon la codification employée dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général :

- l'entretien des ripisylves (A1),
- le traitement sélectif des embâcles (A2),
- la gestion des atterrissements (A3),
- le traitement des plantes invasives (B1),
- la plantation et la régénération naturelle assistée (B2),
- la restauration du corridor alluvial (B3),
- l'aménagement de points d'abreuvement du bétail et de passages à gué (B4),
- des actions de communication, de sensibilisation, de concertation et réalisation d'études relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la lutte contre les inondations.

Ce programme porte sur l'ensemble des cours d'eau des bassins versants du Neez et du Soust.

Le programme pluriannuel de gestion et les travaux nécessaires à sa réalisation, mis en œuvre selon les principes définis dans le dossier présenté par le SMBGP et la CCVO, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont habilités à réaliser les travaux susvisés sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux nécessaires à la réalisation des actions listées à l'article 1 du présent arrêté, tels que décrits dans le dossier présenté par les bénéficiaires, relèvent du régime de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé	Travaux concernés visés à l'article 1	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	B4	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	A2, A3, B4	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	A1, A2, A3, B1, B2	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	B3	Déclaration	pas d'arrêté de prescriptions générales

Il est donné acte au Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau et à la Communauté de communes de la vallée d'Ossau de leur déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux suivants :

- Travaux relevant des actions A1, A2, A3, B1 et B2 sur l'ensemble des cours d'eau des bassins versant du Neez et du Soust réalisés selon les modalités définies dans le dossier initial.
- Travaux relevant des actions ponctuelles B3 et B4 décrites et localisées dans le dossier initial.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et accord pour ces travaux.

En revanche, les travaux relevant des actions B3 et B4 qui seraient projetés sur des sites qui n'ont pas été localisés dans le dossier initial devront faire l'objet de dossiers de déclaration ou de demandes d'autorisation spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires respectent les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 28 novembre 2007 sus-visé pour les travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- dans l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé pour les travaux relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 sus-visé pour les travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Réglementation relative aux espèces protégées

Préalablement à la réalisation des travaux, les bénéficiaires s'assurent de l'absence d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces espèces ou à leurs habitats, les bénéficiaires sollicitent préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives à certaines espèces sensibles

Les bénéficiaires se tiennent informés annuellement de l'évolution des connaissances relatives à la localisation du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) et de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur le territoire concerné par le présent arrêté auprès des organismes compétents.

Dans les zones de présence avérée ou suspectée, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts des travaux sont mises en place.

Un récapitulatif des connaissances et des mesures d'évitement ou de réduction prévues est présenté au service en charge de la police de l'eau avec le programme annuel des travaux.

Par ailleurs, dans les secteurs de présence de l'Écrevisse à pattes blanches, les outils, les bottes et le matériel utilisés font l'objet d'une désinfection systématique avant et après chaque déplacement de chantier.

Article 7 : Prescriptions relatives aux traversées de cours d'eau

D'une manière générale, le déplacement des engins est réalisé en dehors du lit vif des cours d'eau, sans modification des berges, en utilisant les accès existants.

En l'absence d'alternative, le déplacement d'un engin dans le lit vif peut être réalisé à condition de prendre des mesures de réduction des impacts sur la faune aquatique, en fonction du contexte environnemental local. Une information préalable est réalisée auprès du service en charge de la police de l'eau, en présentant la justification du déplacement, le plan du déplacement à une échelle appropriée, et les mesures prises pour réduire les impacts sur la faune aquatique.

Article 8 : Autres prescriptions

Les embâcles extraits et les produits de coupes sont soit broyés sur place (petits diamètres), soit exportés hors des zones inondables.

Article 9 : Périodes d'interventions

Les travaux sont réalisés en respectant les périodes suivantes, selon le type d'intervention, définies de manière à respecter autant que possible les périodes de reproduction de la faune.

Type des travaux	Période de réalisation possible
Travaux dans le lit vif des cours d'eau	du 15 mars au 15 novembre ou à partir du 15 août en cas de présence avérée ou suspectée du Desman des Pyrénées
Travaux ayant pour effet de modifier la configuration du lit ou des berges (gestion d'atterrissements, reprofilages de berge, aménagement de passages à gué ou de zones d'abreuvement, ...), réalisés en dehors du lit vif	du 1er septembre au 28 février ou jusqu'au 31 janvier en cas de présence avérée ou suspectée du Desman des Pyrénées
Coupe, élagage, évacuation des bois, plantation et autres travaux de gestion de la végétation	du 1er septembre au 28 février

Les travaux d'urgence peuvent être réalisés dans les conditions définies par l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Article 10 : Programmes et bilans

Les bénéficiaires transmettent annuellement au service en charge de la police de l'eau le programme des travaux et les informations complémentaires définies aux chapitres 10-1 et 10-2 ci-après.

En tant que de besoin, le service en charge de la police de l'eau demande des compléments pour s'assurer que les travaux sont conformes aux principes énoncés dans le dossier initial et le cas échéant fixer des prescriptions dans le but de limiter les incidences des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques (article R. 214-39 du code de l'environnement).

10-1 : Le programme annuel

Les bénéficiaires établissent le programme de travaux pour l'année N et le transmettent au service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant le début des interventions. Ce programme comprend au minimum :

- La localisation cartographique prévisionnelle des tronçons de cours d'eau et des sites d'intervention, en distinguant les différents types d'actions selon la codification présentée dans le dossier initial.
- Par tronçon ou par site repéré sur la carte : la nature de l'opération, la surface, le volume ou le linéaire prévisionnels.
- Le récapitulatif des connaissances sur les espèces sensibles ainsi que les mesures d'évitement ou de réduction d'impact prévues, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-avant.

10-2 : Compléments d'information pour certains types de travaux

Pour les actions relevant des actions A3, B3 et B4, les bénéficiaires transmettent les informations complémentaires suivantes au service en charge de la police de l'eau, en même temps que le programme annuel ou de manière séparée, avec un délai de 2 mois avant la date prévue pour la réalisation des travaux :

Action	Informations complémentaires à fournir, pour chaque site d'intervention
A3 (gestion des atterrissements)	<ul style="list-style-type: none"> Plan du site d'intervention, avec localisation des accès, des zones de prélèvement, et des zones de dépose. Photos du site. Estimation du volume à déplacer. Date prévisionnelle de réalisation des travaux.
B3 (restauration du corridor fluvial) et B4 (aménagement de points d'abreuvement ou de passages à gué)	<ul style="list-style-type: none"> Référence à la fiche présentée dans le dossier initial (si le site a fait l'objet d'une fiche spécifique) Plan détaillé du projet. Profil en travers présentant l'évolution du lit et des berges (ou rappel si cela a déjà été présenté dans le dossier initial). Photos du site. Identification des enjeux particuliers pour la faune et la flore sur le site des travaux ou à proximité immédiate. Modalités particulières d'intervention pour prendre en compte les enjeux identifiés. Date prévisionnelle de réalisation des travaux.

10-3 : Bilans annuels :

Les bénéficiaires établissent chaque année un bilan des travaux réalisés. Le bilan des travaux de l'année N est adressé au service en charge de la police de l'eau en même temps que le programme annuel de l'année N+1. Il présente notamment :

- La cartographie des tronçons de cours d'eau et des sites d'intervention ayant fait l'objet des travaux.
- Par action et par tronçon ou par site : la surface, le volume ou le linéaire réalisé.
- Par tronçon de cours d'eau ayant fait l'objet des travaux : les données numérisées sous format tableur (.ods, .xls ou .csv) ou sous forme d'un fichier géographique (.shp, projection Lambert 93) comportant les coordonnées amont et aval du tronçon et la date de fin effective des travaux.

10-4 : Bilan du programme :

Un bilan de l'ensemble des actions réalisées dans le cadre du programme pluriannuel de gestion 2023-2027 est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 mars 2028.

Article 11 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 12 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, les bénéficiaires fournissent au service en charge de la police de l'eau les coordonnées des tronçons de cours d'eau ayant fait l'objet d'un entretien et la date de fin des travaux.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 14 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Les bénéficiaires sont tenus pour responsables des dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 16 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera présentée sur la base du bilan du programme précédent et d'un programme actualisé basé sur les mêmes types d'actions que le programme initial.

Le renouvellement fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 17 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par l'un ou l'autre des bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 20 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Bescat, Bosdarros, Buzy, Gan, Gelos, Jurançon, Mazères-Lezons, Pau, Rébénacq, Rontignon, Sévignac-Meyracq et Uzos. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de chaque commune au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes Bescat, Bosdarros, Buzy, Gan, Gelos, Jurançon, Mazères-Lezons, Pau, Rébénacq, Rontignon, Sévignac-Meyracq et Uzos, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents du syndicat mixte du bassin du gave de Pau et de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 28 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE